

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 93 vom 22. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___93

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 93 du 22 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 93 del 22 novembre 2012

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, MENACE{DROIT PÉNAL}, PEINE PÉCUNIAIRE, INJURE, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PEINE D'ENSEMBLE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, RÉVOCATION DU SURSIS | 177 CP, 285 ch. 1 CP, 42 CP, 47 CP, 49 CP, 89 al. 1 CP, 89 al. 6 CP

Erwägungen

E. 1

Le Ministère public a la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

L'appelant fait valoir en premier lieu que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu à l'encontre de l'intimé une infraction à l'art. 285 CP, pour les faits qui se sont déroulés le 10 mai 2009.

E. 3.1

Aux termes de cette disposition, celui qui, usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura

contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction se distingue de celle de l'art. 286 CP par l'emploi de la violence ou de la menace (Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. II, n. 6 ad art. 285 CP). La menace correspond à celle de l'art. 181 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 285 CP et les références citées). Il faut en outre que la violence ou les menaces aient empêché une autorité ou un fonctionnaire d'effectuer un acte entrant dans ses fonctions. L'acte peut être une décision ou un comportement matériel. Il suffit par exemple d'empêcher un contrôle d'identité. Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, op. cit., nn. 7 ss ad art. 285 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 1.1 ad art. 285 CP et les références citées). Pour que l'art. 285 CP soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis de cette disposition, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, op. cit., nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). En revanche, l'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 c. 2; TF 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 c. 3.1; TF 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 c. 3.1). Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (Wiprächtiger, Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals, RSJ 93 (1997) 209, spéc. p. 210). Au surplus, l'infraction visée par l'art. 285 CP est intentionnelle (cf. Corboz, op. cit., n° 19 ad. art. 285 CP).

E. 3.2

En l'espèce, il ne fait aucun doute que cette infraction est réalisée. Il résulte clairement du rapport de police établi le 14 mai 2009 (Dossier principal, pièce 4), selon des faits qui ne sont pas contestés par Q. _____ (jugt, p. 4), que ce dernier a menacé de mort les agents de police qui procédaient à son interpellation, les crachats dont fait état ledit rapport et auxquels se réfère l'appelant (appel, p. 3) ne pouvant, quant à eux, pas être retenus, faute d'être mentionnés dans l'acte d'accusation du 10 mai 2012. Or, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, les menaces proférées par le prénommé tombent sous le coup de la disposition précitée. Vu les antécédents du prévenu, connu des services de police de Leysin, et le fait qu'au moment de son interpellation, celui-ci se trouvait visiblement sous l'influence de l'alcool et était particulièrement stressé, comme il l'a lui-même admis (jugt, p. 4), les policiers avaient toutes les raisons de prendre les menaces au sérieux; la déposition du sergent [...] à laquelle s'est référé le tribunal pour retenir que l'intimé n'était pas un "personnage dangereux" (jugt, p. 18) – ce qui procède au demeurant d'une appréciation discutable des déclarations en question – n'est pas déterminante à cet égard, dans la mesure où ce témoin n'était pas présent lors des faits litigieux, seuls l'étant les agents [...] et [...] (pièce 4, pp. 4 et 5; jugt, p. 7). Enfin, il importe peu que les policiers n'aient en définitive pas été empêchés d'accomplir leur mission; le comportement incriminé tendait à entraver, par l'intimidation, l'exercice de la mission d'ordre public légitimement dévolue aux agents, ce qui est suffisant, comme on l'a vu. Quant au doux euphémisme utilisé par les premiers juges qui ont qualifié l'intervention de "peu agréable", il est particulièrement inadéquat au

vu des circonstances établies. Ainsi, par ces faits, Q. _____ s'est rendu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Le moyen, bien fondé, doit donc être admis.

E. 4.1

L'appelant fait valoir ensuite le même grief concernant les faits qui se sont déroulés le 15 août 2010.

E. 4.2

Les premiers juges ont relevé que rien dans le dossier ne permettait de retenir que "les propos tenus par Q. _____ aient été réellement menaçants pour les policiers concernés" (jugt, p. 22). Cette constatation est inexacte. Le rapport de police du 7 octobre 2010 (Dossier B, pièce 5) fait état de menaces et d'un comportement routier dangereux de Q. _____ à l'encontre des agents de police, selon des faits qui ne sont pas contestés (jugt, p. 5). Le prévenu a d'ailleurs admis lui-même avoir menacé un des gendarmes de "lui casser la gueule" (Dossier B, PV aud. 2, ligne 25). Les menaces verbales proférées, selon le tribunal, "dans des termes indéterminés" (jugt, p. 20 in fine) s'intègrent dans le contexte de l'attitude du prévenu qui, énervé par le fait que les policiers retirent les plaques de son véhicule, les a poursuivis en voiture, malgré l'interdiction de circuler qui venait de lui être notifiée, les a forcés à s'arrêter par des appels de phares et des coups de klaxons, les a insultés au cours d'une discussion "musclée" (pièce 5, p. 2) et s'en est allé au volant de sa voiture en obligeant les agents à s'écarter de la route afin d'éviter d'être heurtés. A l'évidence, l'intimé, qui a admis qu'il "ne s'expliqu[ait] pas [sa] réaction face aux policiers" (jugt, p. 5), était dans un état d'excitation extrême, se trouvant d'ailleurs sous l'effet de la drogue (Dossier B, pièce 5, p. 3, et pièce 7). C'est dans cet état qu'il s'est rendu au poste de police de Leysin afin de récupérer ses plaques. Or, il ressort du second rapport de police du 7 octobre 2010 que l'intéressé, devenu hystérique, a alors "menacé de tout casser" et qu'en sortant, il a brisé la vitre de la porte d'entrée (Dossier B, pièce 9/1; jugt, p. 6 in initio). Dans ces circonstances, il convient d'admettre, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, que les policiers ont été menacés. A cela s'ajoute que le fait de contraindre les agents à devoir s'écarter de la chaussée afin de ne pas être heurtés constitue, si ce n'est un acte de violence prohibé par l'art. 285 CP, à tout le moins un comportement gravement menaçant au sens de cette disposition. L'intervention des agents, qui, lors de la discussion avec le prévenu, l'ont sommé de regagner son domicile en l'informant qu'il ferait l'objet d'une dénonciation et qui, par la suite, ont refusé de lui restituer les plaques d'immatriculation de son véhicule, a eu lieu dans le cadre des opérations visant à interdire à l'intimé de conduire ensuite du retrait de ses plaques. Par son comportement et ses propos menaçants, l'intéressé a donc entravé les policiers dans l'accomplissement de leur tâche, ce qui a d'ailleurs nécessité son placement en box de maintien (Dossier B, pièce 9, p. 2). Bien fondé, le moyen doit dès lors être admis et Q. _____ reconnu coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires également pour ces faits.

E. 5.1

Le Ministère public soutient ensuite qu'une peine pécuniaire aurait dû également être infligée à Q. _____ pour injure.

E. 5.2

L'appelant a raison. L'art. 177 CP ne réprime en effet l'injure que par une peine pécuniaire d'au maximum nonante jours-amende et, à défaut de circonstances atténuantes légales

permettant d'appliquer l'art. 48a al. 2 CP, inexistantes en l'espèce, seul ce genre de peine entre en considération. Enfin, le concours d'infractions selon les règles de l'art. 49 al. 1 CP ne vaut que pour les peines du même genre, la peine privative de liberté et la peine pécuniaire étant d'un genre différent (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, n. 16 ad art. 49 CP). En l'espèce, une peine pécuniaire de dix jours-amende (art. 34 CP) est adéquate pour sanctionner les faits retenus (cons. 2.5 p. 13 ci-avant), le montant du jour-amende étant fixé à 20 fr., vu la situation financière modeste de l'intéressé (pp. 3 et 9 ci-avant).

E. 6

L'appelant s'oppose ensuite à l'octroi du sursis à Q._____.

E. 6.1

L'art. 42 al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il découle de l'art. 42 al. 2 CP que le sursis total est exclu sauf circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui ont précédé l'infraction, l'auteur a été condamné, notamment, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1 c. 4.2.1; TF 6B_648/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2). Parmi les critères essentiels à l'établissement du pronostic, on doit citer les antécédents pénaux, le risque de récidive qui se fonde sur les antécédents, la socialisation ou le comportement au travail de l'auteur; la prise de conscience de la faute par l'auteur est également déterminante (Kuhn, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP, p. 438). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 c. 4).

E. 6.2

En l'espèce, les premiers juges ont accordé un poids exagéré à de vagues espoirs de bon comportement, alors même que les éléments fondés sur les antécédents pénaux, l'échec de la réinsertion sociale de l'intimé, son impulsivité et son agressivité, son incapacité à respecter les décisions de l'autorité et sa prise de conscience déficiente de ses fautes conduisent au constat que le pronostic est clairement défavorable. Au moment de prononcer la sixième condamnation pénale, on ne comprend pas comment les premiers juges ont pu considérer que "les infractions commises en 2010 et 2011 n'ont pas atteint la même intensité que celle commises dans le passé", alors même qu'en matière de circulation routière, notamment, l'intimé a commis des fautes d'une gravité évidente, circulant sous

retrait de permis, sous l'influence de drogue et d'alcool et créant un sérieux danger au sens de l'art. 90 al. 2 LCR pour les agents de police qui tentaient de l'empêcher de conduire. Au demeurant, le constat qu'un délinquant ne poursuivrait ses activités délictueuses que par des infractions moins graves est dénué de toute pertinence pour l'établissement d'un pronostic. Partant, seule une peine ferme est de nature à exercer un effet de prévention spéciale suffisant. Le moyen est donc bien fondé et doit être admis.

E. 7

Le Ministère public conclut à une peine privative de liberté ferme de douze mois, afin de tenir compte de la condamnation de l'intimé pour infraction à l'art. 285 CP, et demande la révocation de la libération conditionnelle.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 c. 1.1 et les références citées).

E. 7.2

A teneur de l'art. 89 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. D'après l'art. 89 al. 2 CP, si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration; il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente; si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée; les dispositions sur l'assistance de probation et sur les règles de conduite (art. 93 à 95 CP) sont applicables. En cas de révocation de la libération conditionnelle, la fixation de la sanction doit tenir compte du fait qu'elle intègre un solde de peine dont l'exécution est ordonnée ensuite d'une telle révocation.

E. 7.3

En l'espèce, en sus des infractions, non contestées, retenues par le tribunal correctionnel, Q. _____ doit répondre, comme on l'a vu, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, délit qu'il a commis à deux reprises en l'espace d'un peu plus d'une année (cons. 3.2 et 4.2 ci-avant). Il faut retenir à charge le concours d'infractions, les mauvais

antécédents, l'absence d'une quelconque prise de conscience chez l'intimé, qui n'a eu cesse de rejeter la faute sur autrui, son caractère impulsif, agressif et oppositionnel, ainsi que ses multiples récidives en matière de circulation routière. A l'audience d'appel, le prévenu a fait mauvaise impression. Le seul élément à décharge qui peut être pris en considération est sa situation financière précaire, le fait qu'il ait été libéré de certaines accusations ne constituant en aucun cas une circonstance à décharge, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges (jugt, p. 25). Enfin, la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) n'est manifestement pas remplie, contrairement à ce qu'a fait plaider l'intimé à l'audience d'appel. S'agissant de la révocation de la libération conditionnelle accordée le 4 janvier 2011 par le Juge d'application des peines, le pronostic ne peut être que défavorable. En effet, dans le délai d'épreuve d'une année assortissant sa libération conditionnelle, le prévenu a commis, en seulement six mois, plusieurs délits, ce qui justifie la révocation de cette libération. Dès lors, l'application de l'art. 89 al. 2 CP est exclue. On fera toutefois usage de la faculté conférée par l'art. 89 al. 6 CP pour prononcer une peine d'ensemble. Celle-ci tiendra compte du solde de peine à exécuter, soit un mois et quatorze jours. Tout bien considéré, il se justifie de prononcer, en sus de la peine pécuniaire ferme de dix jours-amende à 20 fr. sanctionnant l'infraction à l'art. 177 CP (cons. 5.2 ci-avant), une peine privative de liberté d'ensemble de douze mois, le choix de la peine n'étant en soi pas critiquable, dans la mesure où ni les amendes, ni la peine pécuniaire ferme prononcée en 2009, ni même les précédentes peines d'emprisonnement avec sursis n'ont eu d'effet dissuasif sur l'intéressé. L'amende de 800 fr. prononcée par les premiers juges pour réprimer les diverses contraventions commises par l'intéressé (jugt, p. 26, par. 2) est adéquate; la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera, quant à elle, réduite à vingt jours, comme le requiert l'appelant.

E. 8

En conclusion, l'appel est admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 8.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 1'296 fr., TVA et débours compris, seront mis à la charge du prévenu.

E. 8.2

Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.